

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 11 juillet 1953.

N° 44

Samstag, den 11, Juli 1953.

Loi du 24 juin 1953 autorisant le Gouvernement à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juin 1953 et celle du Conseil d'Etat du 12 juin 1953 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre, conformément aux plans à arrêter par le Ministre des Transports et de l'Electricité.

Art. 2. Les travaux d'aménagement, conformes aux plans arrêtés par le Ministre des Transports et de l'Electricité, sont déclarés d'utilité publique et

dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes, sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les travaux seront exécutés à charge d'un fonds spécial de 200 millions de francs à prélever sur les crédits inscrits chaque année à cet effet au budget des dépenses extraordinaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 24 juin 1953.

Charlotte.

*Le Ministre des Transports
et de l'Electricité,*

Victor Bodson.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc, etc, etc ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juin 1953 et celle du Conseil d'Etat du 12 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La délivrance, la prorogation ou le renouvellement de la carte d'identité pour étrangers, donnera lieu à la perception des taxes suivantes :

800,— fr (dont 720 pour l'Etat et 80 pour la commune) dans tous les cas où il y a lieu à application du tarif ordinaire ;

200,— fr (dont 160 pour l'Etat et 40 pour la commune) lorsqu'il y a lieu à application du tarif réduit.

Les taxes sont dues à partir du jour où la demande en délivrance, en prorogation ou en renouvellement de la carte a été ou aurait dû être présentée.

La taxe correspondant à la période antérieure à la délivrance, à la prorogation ou au renouvellement sera perçue sous forme de supplément payable le jour de la délivrance, de la prorogation ou du renouvellement. Le montant en sera fixé en comptant chaque période de trois mois à raison de 1/8 de la taxe perçue pour la carte, les fractions de moins de trois mois étant négligées.

Il n'y aura lieu à aucune restitution des taxes acquittées, soit que la demande en délivrance, en prorogation ou en renouvellement de la carte d'identité soit rejetée, soit que le titulaire de la carte quitte le territoire du Grand-Duché avant le terme fixé pour la validité de la carte d'identité de son propre gré ou en suite d'une mesure de refoulement.

Toutefois, la restitution de la taxe pourra être ordonnée si l'intéressé est obligé de quitter le Grand-Duché pour des causes d'inaptitude professionnelle ou physique, ou pour cause de maladies dans les trois mois du jour où la demande en délivrance, en prorogation ou en renouvellement de la carte a été ou aurait dû être présentée.

Art. 2. Le tarif réduit est applicable à l'étranger dont les revenus bruts, après déduction des charges sociales, quels qu'en soient l'origine ou le caractère, sont respectivement inférieurs à 84.000 fr. par an, à 7.000 fr par mois, et à 280 fr par jour.

Bénéficiaire de la même faveur du tarif réduit le conjoint, les ascendants et descendants à charge faisant partie du ménage de l'étranger. Dans ce cas les chiffres précités sont respectivement majorés de 5.000 fr par an, de 400 fr. par mois ou 20 fr par jour pour chaque personne à charge de la communauté.

Les revenus de l'épouse et des descendants, vivant dans le ménage du chef de famille, s'ajoutent aux revenus de ce dernier pour déterminer le chiffre-limite, à moins qu'ils n'atteignent déjà par eux-mêmes un montant exclusif du tarif réduit.

Le bénéfice du tarif réduit peut être refusé lorsqu'à raison de la fortune immobilière de l'assujéti ce bénéfice paraît exorbitant.

Art. 3. Exemption de la taxe pourra être accordée:

- a) en cas d'indigence dûment constatée ;
- b) en faveur de femmes ci-devant Luxembourgeoises, devenues étrangères par mariage ;
- c) en faveur d'étrangers séjournant en permanence au pays depuis 12 ans et dont la conduite a toujours été irréprochable. Le séjour est considéré comme non permanent dès que le total des interruptions dépasse 3 mois.

Art. 4. Les montants ci-dessus fixés pourront être révisés par un règlement d'administration publique, sans pouvoir toutefois être portés à plus du double.

Art. 5. Par mesure de réciprocité le Gouvernement pourra consentir des exemptions partielles ou totales aux étrangers originaires de pays qui, percevant une taxe sur les étrangers, accordent aux sujets luxembourgeois des facilités ou des exemptions.

Le Gouvernement pourra faire bénéficier de la même faveur les étrangers originaires de pays qui ne perçoivent pas de taxe sur les étrangers.

Art. 6. Les dispositions des articles 1—3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes en obtention, en renouvellement ou en prorogation des cartes d'identité pour étrangers présentées ou ayant dû être présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7. Sont abrogés la loi du 14 avril 1934, ainsi que les arrêtés grand-ducaux des 21 décembre 1944, 30 juin 1945, 30 avril 1946 et 21 août 1947.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson.

Loi du 26 juin 1953 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, d'une part, et la République Tchécoslovaque, d'autre part, concernant l'indemnisation de certains intérêts luxembourgeois et belges en Tchécoslovaquie et le Protocole annexe, signés à Bruxelles le 30 septembre 1952.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juin 1953 et celle du Conseil d'Etat du 12 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Sont approuvés l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, d'une part, et la République tchécoslovaque, d'autre part, concernant l'indemnisation de certains intérêts luxembourgeois et belges en Tchécoslovaquie et le Protocole annexe, signés à Bruxelles, le 30 septembre 1952.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

ACCORD

**entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, d'une part,
et la République Tchécoslovaque, d'autre part,
concernant**

l'indemnisation de certains intérêts luxembourgeois et belges en Tchécoslovaquie.

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg et Sa Majesté le Roi des Belges d'une part, le Président de la République Tchécoslovaque, d'autre part, désireux d'apporter une solution définitive à la question relative à l'indemnisation des biens, droits et intérêts luxembourgeois et belges touchés par les mesures tchécoslovaques de nationalisation, d'expropriation, consécutives aux modifications apportées à la structure économique de la Tchécoslovaquie, d'administration nationale et par d'autres mesures de caractère général portant privation de droits de propriété ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur Robert Als, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Paul van Zeeland, Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Tchécoslovaque :

Son Excellence Monsieur Jan Obhlidal, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à Bruxelles ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I.

Le Gouvernement tchécoslovaque paiera une indemnité globale et forfaitaire pour les biens, droits et intérêts luxembourgeois et belges touchés par les mesures tchécoslovaques de nationalisation, d'expropriation

consécutives aux modifications apportées à la structure économique de la Tchécoslovaquie, d'administration nationale et par d'autres mesures de caractère général portant privation de droits de propriété. Ces mesures sont qualifiées ci-après «les dites mesures tchécoslovaques».

Article II.

Sont considérés comme biens, droits et intérêts luxembourgeois et belges, au terme du présent accord, les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la signature du présent accord, directement ou indirectement à des personnes physiques de nationalité luxembourgeoise ou belge ou à des personnes morales ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique et comportant un intérêt luxembourgeois ou belge prépondérant.

Ne bénéficieront toutefois pas du présent accord les biens, droits et intérêts définis à l'alinéa précédent qui auraient été acquis à une date postérieure à celle des «dites mesures tchécoslovaques» sauf si les biens, droits et intérêts ainsi acquis étaient déjà directement ou indirectement propriété luxembourgeoise ou belge à la date de ces mesures.

Article III.

Le règlement intégral de l'indemnité globale et forfaitaire aura effet libératoire pour l'Etat tchécoslovaque ainsi que pour toutes institutions, personnes physiques ou morales tchécoslovaques considérées, selon la législation tchécoslovaque, comme successeur légal du propriétaire primitif ou comme représentant de ce successeur. Moyennant exécution de l'accord par le Gouvernement tchécoslovaque, le Gouvernement belge s'engage, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois, à ne pas appuyer ou faire valoir auprès du Gouvernement tchécoslovaque, ni devant une instance arbitrale ou judiciaire, les réclamations relatives à des biens, droits et intérêts touchés par les «dites mesures tchécoslovaques» avant la signature du présent accord.

Dès la mise en vigueur de l'accord, le Gouvernement tchécoslovaque sera donc en droit de transmettre au Gouvernement belge, respectivement au Gouvernement luxembourgeois, toute demande se réclamant des « dites mesures tchécoslovaques » ayant frappé un bien, droit ou intérêt défini à l'article II, alinéa 1^{er}, qui lui serait adressée par un intéressé luxembourgeois ou belge, ou par ses ayants droit. A partir de la même date et sous condition de l'exécution de l'accord, l'Etat tchécoslovaque ainsi que toutes institutions, personnes physiques ou morales tchécoslovaques, seront exonérés de tout recours de la part des intéressés luxembourgeois ou belges.

Après paiement intégral de l'indemnité globale et forfaitaire le Gouvernement tchécoslovaque considérera comme définitivement réglées toutes les prétentions tchécoslovaques de droit public envers tous les intéressés luxembourgeois et belges pour autant qu'elles se rapportent à des biens, droits et intérêts visés par le présent accord. En particulier, les personnes visées à l'article II du présent accord seront définitivement dégagées de toute obligation fiscale résultant de dispositions légales ou réglementaires tchécoslovaques et se rapportant tant aux biens, droits et intérêts qui ont fait l'objet des « dites mesures tchécoslovaques » qu'aux indemnités qui leur reviennent du chef de l'application de ces mesures. Le montant de l'indemnité globale et forfaitaire est, en outre, payé net de tous impôts ou charges futurs tchécoslovaques.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement tchécoslovaque ne pourra toutefois plus faire valoir les prétentions tchécoslovaques de droit public mentionnées au troisième alinéa du présent article.

Après paiement intégral de l'indemnité globale et forfaitaire, le Gouvernement tchécoslovaque sera mis en possession, dans toute la mesure du possible, des titres représentatifs des biens, droits et intérêts luxembourgeois et belges indemnisés en application du présent accord. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge prendront cependant toutes mesures voulues pour assurer la non-circulation de ces titres.

Article IV.

Les propriétaires primitifs, luxembourgeois et belges d'entreprises ou d'immeubles qui ont été l'objet des « dites mesures tchécoslovaques » sont libérés de toute obligation née antérieurement à celles-ci et qui incombe à ces entreprises ou grève ces immeubles et figure dans les livres de ces entreprises ou dans les registres fonciers.

Article V.

A l'exception des créances ayant le caractère d'une participation et de celles qui auraient fait l'objet des « dites mesures tchécoslovaques », le présent accord ne concerne pas les créances envers des débiteurs tchécoslovaques et notamment:

- les avoirs et comptes en banque appartenant à des ressortissants luxembourgeois et belges et bloqués par suite de la réforme monétaire de 1945 ;
- les prestations découlant de polices d'assurances sur la vie conclues par des ressortissants luxembourgeois et belges ;
- les titres d'emprunts émis par l'Etat tchécoslovaque ainsi que par les provinces, communes et entreprises dans lesquelles l'Etat, les provinces ou les communes détenaient une participation prépondérante à la date du 16 septembre 1938.

Article VI.

L'indemnité globale et forfaitaire à payer par le Gouvernement tchécoslovaque pour les biens, droits et intérêts définis à l'article II est fixée à un montant de 425.000.000,— francs belges, soit quatre cent vingt-cinq millions francs belges.

Article VII.

Le règlement de la somme mentionnée à l'article VI s'effectuera entre les mains du Gouvernement belge, suivant les modalités convenues entre les Gouvernements signataires.

Article VIII.

La répartition de l'indemnité globale et forfaitaire entre les intéressés n'engage pas la responsabilité de l'Etat tchécoslovaque ni d'institutions ou personnes physiques ou morales tchécoslovaques.

Article IX.

En vue de faciliter au Gouvernement luxembourgeois et au Gouvernement belge la répartition de l'indemnité globale et forfaitaire, le Gouvernement tchécoslovaque, à la demande de l'autre Partie Contractante, fournira dans la mesure du possible toute la documentation nécessaire pour permettre au Gouvernement luxembourgeois et au Gouvernement belge de se prononcer sur les requêtes en indemnisation introduites par des intéressés luxembourgeois et belges.

Dès la date limite qui sera fixée pour la remise des demandes d'indemnité, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge remettront au Gouvernement tchécoslovaque la liste des personnes physiques ou morales, luxembourgeoises ou belges, qui auront demandé à pouvoir bénéficier des dispositions du présent accord.

En outre, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge feront connaître aussitôt que possible au Gouvernement tchécoslovaque les noms de toutes les personnes physiques ou morales, luxembourgeoises ou belges, dont les biens, droits et intérêts auront été reconnus comme intérêts luxembourgeois ou belges au sens de l'article II et seront de ce fait appelées à bénéficier du présent accord.

Article X.

Le Gouvernement tchécoslovaque s'engage à ne pas permettre l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce et de raisons sociales enregistrées comme propriété de personnes physiques ou morales luxembourgeoises ou belges sans le consentement exprès de ces personnes ou de ces sociétés, pour autant que ces marques ou raisons sociales jouissent de la protection légale en Tchécoslovaque.

Article XI.

Les revendications luxembourgeoises et belges résultant d'actes législatifs ou d'autres mesures tchécoslovaques postérieures à la signature du présent accord ne sont pas réglées par le paiement de l'indemnité globale et forfaitaire.

Article XII.

Le présent accord sera ratifié.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles aussitôt que possible. L'accord entrera en vigueur le jour de cet échange.

Fait en triple exemplaire, à Bruxelles, le 30 septembre 1952.

Pour le Gouvernement
luxembourgeois :
s. Robert ALS.

Pour le Gouvernement
belge :
s. Paul van ZEELAND.

Pour le Gouvernement
tchécoslovaque :
s. Jan OBHLIDAL.

PROTOCOLE-ANNEXE

à l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, d'une part, et la République Tchécoslovaque, d'autre part, concernant l'indemnisation de certains intérêts luxembourgeois et belges en Tchécoslovaquie, signé à Bruxelles, le 30 septembre 1952.

 Ad Article I.

Sont couverts par l'indemnité globale et forfaitaire les biens, droits et intérêts luxembourgeois et belges pour lesquels des procédures en restitution sont en cours en Tchécoslovaquie, étant entendu que lorsque la restitution a fait l'objet d'une décision des autorités compétentes avant la date de la signature de l'accord, les dispositions de celui-ci ne sont pas applicables.

Ad Article II. — Premier alinéa.

1. Dans le cas de propriété indirecte par l'intermédiaire d'une société étrangère, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge prendront, dès l'entrée en vigueur du susdit accord, toutes mesures en leur pouvoir pour éviter que cette société étrangère fasse valoir tout droit à une indemnité du chef de biens, droits et intérêts couverts par l'accord signé ce jour.

2. Sont à considérer comme comportant «un intérêt luxembourgeois ou belge prépondérant», les personnes morales ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, dont le capital est à raison de 45 pour cent au moins dans des mains luxembourgeoises ou belges, dont les organes sont en majorité composés de ressortissants luxembourgeois ou belges désignés par les détenteurs luxembourgeois ou belges du capital et dont la dette éventuelle envers des créanciers étrangers n'est pas disproportionnée à l'importance du dit capital.

3. Tombent notamment sous les dispositions de l'accord :

- La participation que la Convention Internationale des Glaceries, Association ayant son siège à Bruxelles, détient dans la S.A. Mirrolyt, pour le compte des sociétés qui participent à la dite convention.
- Les participations que la Société Solvay & Cie à Bruxelles détient en Tchécoslovaquie directement ou indirectement et notamment par l'intermédiaire de la Société de Participations et d'Opérations relatives à l'Industrie chimique à Coire.
- La participation minoritaire de la Société Fabelta à Bruxelles dans la Société tchèque «První česká továrna umělé hedvábi».
- Toutes les participations détenues en Tchécoslovaquie par la Société d'Electricité et de Transport de l'Europe Centrale S. A.

Ad Article III. — 2^e alinéa.

L'expression «seront exonérés de tout recours» qui figure à l'alinéa 2 de l'article III de l'accord signifie que, dès l'entrée en vigueur de l'accord et sous condition de son exécution, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement belge prendront toutes mesures en leur pouvoir, afin que l'Etat tchécoslovaque ainsi que les institutions et personnes physiques ou morales tchécoslovaques ne puissent, en ce qui concerne les intérêts visés à l'article II de l'accord, être tenus d'aucune charge ou obligation autres que celles qui sont définies dans l'accord.

Ad Article XI.

Sont à considérer comme «postérieurs à la signature du présent accord», les actes législatifs ou autres mesures tchécoslovaques publiés après la date de la signature de l'accord.

Le présent protocole-annexe fait partie intégrante de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique d'une part et la République Tchécoslovaque d'autre part, concernant l'indemnisation de certains intérêts luxembourgeois et belges en Tchécoslovaquie, signé ce jour.

Fait en triple exemplaire à Bruxelles, le 30 septembre 1952.

Pour le Gouvernement
luxembourgeois:

s. Robert ALS.

Pour le Gouvernement
belge :

s. Paul van ZEELAND.

Pour le Gouvernement
tchécoslovaque :

s. Jan OBHLIDAL.

Avis. — Etat civil.

Nous CHARLOTTE, par la Grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

A tous présents et à venir *Salut* !

Faisons savoir que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil, Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit sur la requête ci-après transcrite :

Requête.

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg.

Le Procureur d'Etat soussigné :

Attendu qu'il résulte d'une communication de M. le greffier du Tribunal d'arrondissement de ce siège en date du 4 mai 1953 que le registre aux actes de naissances de la commune de Leudelange pour l'année 1935 a disparu des archives du greffe depuis la libération et que ce registre doit être considéré comme perdu ;

Attendu que l'ordre public exige impérieusement qu'il soit remédié à cet état de choses et que le registre perdu soit reconstitué ; qu'en présence des Articles 99 et ss. et 1334 et ss. du code civil il appartient à l'autorité judiciaire de statuer en cette matière et de prescrire les formalités à observer pour que le registre destiné à remplacer celui qui a été perdu ait le même caractère d'authenticité que celui qu'il doit remplacer ;

Requiert

en conséquence qu'il plaise au tribunal dire et ordonner que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissances de la dite commune pour l'année 1935 qui se trouvent inscrits sur le registre (première minute) qui se trouve déposé aux archives de la commune de Leudelange, ensemble la table annuelle consignée sur la dite minute ; qu'à ces fins, l'officier de l'état civil de la commune de Leudelange sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement le double se trouvant aux archives de la commune ;

dire et ordonner en outre :

1) qu'en tête de ce nouveau registre, il sera préalablement dressé par M. le Président du tribunal, conjointement avec le Procureur d'État, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du jugement à intervenir, la destination du dit registre ;

2) que chacun des actes de même que la table et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3) que le nouveau registre sera revêtu in fine du visa du Procureur d'État, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; et

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le jugement à intervenir sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Leudelange et inséré en entier au *Mémorial* ;

dire et ordonner enfin que, ces formalités remplies, le nouveau registre sera déposé aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le depositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du jugement à intervenir pour remplacer la seconde minute perdue.

Luxembourg, le 7 mai 1953.

(signé) M. Sevenig.

Monsieur le Juge Jacoby est commis pour faire rapport.

Luxembourg, le 9 mai 1953.

Le Président du tribunal,
(signé) Rodenbourg.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil où étaient présents Messieurs Eugène Rodenbourg, Président, Conseiller honoraire, Joseph Foog et Harold Jacoby, Juges, Marius Pauly, greffier-adjoint ;

Vu la requête qui précède présentée par Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et les motifs y déduits ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Jacoby et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la mesure requise par le Ministère Public se trouve pleinement justifiée par les renseignements fournis en cause ;

qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Ordonne que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal de ce siège, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par le Président du tribunal ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissances de la commune de Leudelange pour l'année 1935 se trouvant inscrits sur le registre (première minute) qui se trouve déposé aux archives de la commune de Leudelange, ensemble la table annuelle consignée sur la dite minute ;

dit qu'à ces fins l'officier de l'état civil de la dite commune de Leudelange sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le double se trouvant aux archives de la commune ;

dit et ordonne en outre :

1) qu'en tête de ce nouveau registre il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du tribunal, conjointement avec le Procureur d'État, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du présent jugement, la destination dudit registre ;

2) que chacun des actes de même que la table et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3) que le nouveau registre sera revêtu in fine du visa du Procureur d'État, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; et

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement, avant toute exécution, sera affiché à la porte principale de la maison communale de Leudelange et inséré en entier au *Mémorial* ;

dit et ordonne enfin que, ces formalités remplies, le nouveau registre sera déposé aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le depositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du présent jugement pour remplacer la seconde minute perdue.

Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil, au Palais de Justice à Luxembourg, le quinze mai mil neuf cent cinquante-trois.

Signé : Rodembourg, Marius Pauly.

Enregistré gratis à Luxembourg A. J., le 22 mai 1953, vol. 63, fol. 40, case 1. Le Receveur, (signé) Wagner. Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main ;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juin 1953.

Le greffier en chef du tribunal,
signé: **Klein.**

Avis. — Etat civil.

Nous CHARLOTTE, par la Grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

A tous présents et à venir *Salut* !

Faisons savoir que le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil, a rendu le jugement qui suit sur la requête ci-après transcrite :

Requête.

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg.

Le Procureur d'Etat soussigné :

Attendu qu'il résulte de la communication, jointe en copie, du Parquet de Luxembourg à l'Officier de l'état civil de la commune de Lintgen, du 12 novembre 1951, et de la réponse de ce dernier, du 16 novembre suivant, que les doubles des registres aux actes de naissances et aux actes de décès de la dite commune de Lintgen pour l'année 1941 n'ont pas été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement après la libération ; que ces doubles ne se trouvent pas non plus déposés aux archives de l'administration communale de Lintgen ;

Attendu que les recherches entreprises depuis pour retrouver les registres en question sont restées sans résultat ; que ces registres doivent donc être considérés comme perdus ;

Attendu que l'ordre public exige impérieusement qu'il soit remédié à cet état de choses et que les registres perdus soient reconstitués ; qu'en présence des articles 99 et ss. et 1334 et ss. du code civil il appartient à l'autorité judiciaire de statuer en cette matière et de prescrire les formalités à observer pour que les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus aient le même caractère d'authenticité que ceux qu'ils doivent remplacer ;

Requiert

en conséquence qu'il plaise au tribunal dire et ordonner que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissances ainsi que de tous les actes de décès de la dite commune pour l'année 1941 qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) qui se trouvent déposés aux archives de la commune de Lintgen, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ; qu'à ces fins, l'officier de l'état civil de la commune de Lintgen sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ; dire et ordonner en outre :

1° qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du Tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du jugement à intervenir, la destination des dits registres ;

2° que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3° que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; et

4° que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le jugement à intervenir sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Lintgen et inséré en entier au *Mémorial* ;

dire et ordonner enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le dépositaire légal, à charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du jugement à intervenir pour remplacer la seconde minute perdue.

Luxembourg, le 27 mai 1953.

(signé) Sevenig.

Monsieur le Juge Jacoby est commis pour faire rapport.

Luxembourg, le 1^{er} juin 1953.

Le Président du tribunal,
(signé) Rodenbourg.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil, où étaient présents Messieurs Eugène Rodenbourg, Président, Conseiller honoraire, Joseph Foog et Harold Jacoby, Juges ; Marius Pauly, greffier ;

Vu la requête qui précède présentée par Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et les motifs y déduits ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Jacoby et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la mesure requise par le Ministère Public se trouve pleinement justifiée par les renseignements fournis en cause ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Ordonne que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissances ainsi que de tous les actes de décès de la commune de Lintgen pour l'année 1941 qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) qui se trouvent déposés aux archives de la commune de Lintgen, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ; dit qu'à ces fins, l'officier de l'état civil de la commune de Lintgen sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dit et ordonne en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du Tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du présent jugement, la destination des dits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faites des diverses transcriptions y contenues ; et

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Lintgen et inséré en entier au *Mémorial* ;

dit et ordonne enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le depositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du présent jugement pour remplacer la seconde minute perdue.

Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil, au Palais de Justice à Luxembourg, le six juin 1953.

Signé : Rodembourg, Marius Pauly.

Enregistré gratis à Luxembourg A. J., le 10 juin 1953. Vol. 64, fol. 13, case 8. Le Receveur, (s.) Wagner. Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main ;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Luxembourg, le 22 juin 1953.

Le greffier en chef du tribunal,
signé : **Klein.**

Avis. — Armée. — Par arrêté grand-ducal du 7 juillet 1953, le Colonel Aloyse *Jacoby*, Chef d'Etat-Major de l'Armée, a été mis à la retraite à partir du 9 juillet 1953 avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Par le même arrêté le titre honorifique de ses fonctions lui a été conféré avec l'autorisation de porter l'uniforme de son grade lors de cérémonies et de manifestations d'ordre militaire ou patriotique.

Par arrêté grand-ducal du 9 juillet 1953, le titre d'Aide de Camp honoraire de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a été conféré au Colonel honoraire Aloyse *Jacoby*. — 11 juillet 1953.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 27 novembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Remerschen, en conformité de l'art 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Peiffer* Guillemine-Anne, épouse *Kayser* Albert, née le 17 avril 1909 à Moyeuve-Grande/France, demeurant à Remerschen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication

— Par déclaration de recouvrement faite le 28 avril 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Siebenborn* Marguerite, épouse *Meyer* Nicolas, née le 25 septembre 1909 à Nagem, demeurant à Blaschette, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,5% de 1935.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 3,5% de 1935 remboursables le 15 août 1953 à donné le résultat suivant :

Litt. A — 130 obligations à 1.000 francs.

1001	1087	2080	3661	4482	4615	4933	5384	5784	9115
1002	1088	3001	3662	4483	4616	5352	5385	5785	9116
1006	1089	3002	3663	4484	4617	5353	5386	5786	9117
1007	1090	3003	3664	4485	4618	5354	5387	5787	9118
1008	1975	3004	3665	4486	4619	5355	5388	5788	9132
1009	1976	3005	4471	4487	4620	5356	5390	5789	9133
1010	1977	3006	4472	4488	4891	5357	5721	9018	9134
1051	2071	3007	4473	4489	4892	5358	5722	9019	9135
1052	2072	3008	4474	4490	4893	5359	5723	9020	9136
1053	2073	3009	4475	4594	4894	5360	5724	9111	9137
1081	2074	3658	4476	4595	4900	5381	5781	9112	9138
1082	2075	3659	4477	4596	4931	5382	5782	9113	9139
1086	2076	3660	4478	4614	4932	5383	5783	9114	9140

Litt. B. — 20 obligations à 5.000 francs.

40	54	189	266	314	344	364	652	995	1329
48	132	253	310	341	363	603	664	996	1332

Litt. C. — 32 obligations à 10.000 francs.

36	434	636	807	1045	1293	1411	1652	1806	2161
116	498	695	837	1114	1353	1559	1714	2036	2186
281	507	799	933	1130	1391	1597	1754	2069	2254
364	554								

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A.

3065 (2)	3599 (5)	4571 (5)	4710 (4)	5298 (1)
3066 (2)	3600 (5)	4572 (5)	5297 (1)	5299 (1)

Litt. B.

771 (3)	772 (3)	775 (4)	776 (4)
1) obligations	remboursables	le 15 août	1942
2) »	»	»	1944
3) »	»	»	1945*)
4) »	»	»	1946
5) »	»	»	1952

*) Les intérêts des obligations sorties au tirage le 15 août 1945 cessent de courir à partir du 15 février 1946.

Toutes les obligations remboursables ne peuvent être remboursées que lorsqu'elles sont dûment munies du certificat d'identification luxembourgeois.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 8 juillet 1953.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1949.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1949 remboursables le 1^{er} septembre 1953 a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 55 obligations à 1.000 francs.

50	285	521	766	1004	1274	1511	1753	2063	2301
123	317	562	775	1044	1321	1574	1802	2121	2363
187	366	636	805	1074	1385	1622	1847	2161	2402
202	401	657	869	1146	1433	1674	1901	2201	2450
225	456	690	921	1192	1475	1715	1981	2250	2481
243	481	748	962	1229					

Litt. B. — 28 obligations à 5.000 francs.

39	197	249	397	486	563	661	780	882	974
102	222	295	431	496	596	694	821	939	994
150	232	347	463	520	633	730	862		

Litt. C. — 25 obligations à 10.000 francs.

40	194	413	603	783	979	1090	1201	1318	1399
80	286	464	650	851	1027	1153	1253	1367	1419
124	343	530	720	922					

Litt. D. — 24 obligations à 50.000 francs.

51	211	402	594	785	913	1043	1170	1282	1474
115	277	481	642	849	978	1105	1220	1378	1566
178	337	547	722						

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A.

1737 (2)	2669 (1)	2751 (1)	2984 (1)	3111 (1)	3226 (1)	3359 (1)
2606 (1)	2731 (1)	2871 (1)	3041 (1)	3174 (1)	3291 (1)	3448 (1)
						3549 (1)

Litt. B.

765 (2)	1141 (1)	1302 (1)	1480 (1)	1656 (1)	1783 (1)
1082 (1)	1199 (1)	1422 (1)	1552 (1)	1715 (1)	

Litt. C.

1466 (1)	1551 (1)	1637 (1)
----------	----------	----------

1) obligations remboursables le 1^{er} septembre 1950

2) » » » » 1952

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Caisse Générale de l'Etat, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 3 juillet 1953 cesseront de courir à partir du 1^{er} septembre 1953. — 8 juillet 1953.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1948.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1948, remboursables le 1^{er} août 1953 par 307.500,— francs, a donné le résultat suivant :

<i>Litt. A. — 75 obligations à 100 francs suisses.</i>									
17	408	814	1243	1675	2015	2354	2714	3061	3428
92	476	872	1279	1743	2061	2432	2800	3143	3469
157	528	926	1310	1748	2114	2488	2856	3216	3527
196	562	991	1366	1760	2191	2526	2898	3247	3571
241	664	1022	1430	1805	2248	2560	2947	3270	3601
267	695	1101	1496	1835	2279	2596	2975	3319	3704
317	744	1145	1525	1921	2325	2666	3035	3366	3749
351	769	1205	1600	1999					
<i>Litt. B. — 46 obligations à 500 francs suisses</i>									
22	447	768	1097	1401	1699	2014	2236	2424	2676
129	522	848	1153	1458	1780	2057	2316	2480	2746
242	571	894	1209	1519	1846	2102	2346	2553	2816
303	615	999	1279	1584	1918	2164	2403	2607	2847
365	701	1050	1339	1661	1953				
<i>Litt. C. — 127 obligations à 1.000 francs suisses.</i>									
12	852	1672	2473	3288	4100	4734	5539	6307	7002
74	903	1732	2535	3360	4186	4776	5563	6349	7049
160	986	1790	2624	3424	4229	4829	5626	6391	7162
237	1051	1822	2706	3482	4250	4880	5729	6464	7241
253	1128	1873	2737	3528	4283	4952	5774	6531	7299
320	1162	1947	2781	3588	4330	5020	5851	6593	7406
391	1211	2025	2878	3642	4383	5068	5919	6655	7461
474	1336	2092	2939	3716	4417	5137	5988	6708	7530
526	1377	2174	2982	3769	4464	5235	6030	6795	7590
587	1456	2231	3034	3874	4508	5281	6090	6852	7662
670	1487	2275	3116	3943	4559	5344	6179	6903	7749
725	1542	2345	3178	3987	4635	5400	6245	6965	7807
778	1623	2407	3229	4018	4696	5481			
<i>Litt. D. — 15 obligations à 10.000 francs suisses.</i>									
41	155	318	464	624	751	801	848	871	911
101	241	405	548	709					

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

<i>Litt. A.</i>					
1578 (4)	3980 (2)	4145 (1)	4368 (2)	4576 (2)	4736 (1)
1622 (4)	3991 (1)	4175 (2)	4377 (1)	4583 (1)	4760 (2)
3600 (1)	3996 (2)	4204 (1)	4398 (1)	4591 (1)	
3744 (4)	4001 (3)	4230 (2)	4413 (2)	4626 (2)	
3751 (4)	4026 (1)	4279 (3)	4427 (3)	4648 (3)	
3780 (4)	4080 (2)	4320 (1)	4487 (2)	4652 (1)	
3792 (4)	4144 (2)	4322 (2)	4536 (1)	4714 (2)	

<i>Litt. B.</i>					
	1779 (4)	2362 (1)	2825 (4)		
<i>Litt. C.</i>					
943 (1)	5794 (4)	6981 (4)	7670 (4)	7995 (3)	8059 (1)
2381 (4)	6922 (4)	7335 (4)	7760 (1)	8000 (2)	8061 (2)
	1) obligations	remboursables	le 1 ^{er} août	1949	
	2) »	»	»	1950	
	3) »	»	»	1951	
	4) »	»	»	1952	

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 19 juin 1953 cesseront de courir à partir du 1^{er} août 1953.
— 8 juillet 1953.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 16 janvier 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Steinfort, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Noppen* Yvonne, épouse *Berens* Roger-Albert-Paul, née le 9 mai 1930 à Saint-Josse-ten-Noode/Belgique, demeurant à Steinfort, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 juillet 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kraemer* Hélène, épouse *Hofffeld* François-Joseph, née le 2 juillet 1930 à Pétange, demeurant à Rumelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hobscheid, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Thomas* Irme, épouse *Dahm* Théodore-René, née le 1^{er} novembre 1931 à Parette/Belgique, demeurant à Eischen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 février 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Gasparoni* Antoinette-Marguerite, épouse *Millim* André-Joseph, née le 14 octobre 1932 à Dudelange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Notaires. — En exécution de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat, M^e Ferdinand *Hanff*, notaire de résidence à Rédange-sur-Attert, a été désigné dépositaire provisoire des minutes de feu M^e Jean-Nicolas *Martin*, de son vivant notaire de résidence à Rambrouch. — 6 juillet 1953.

Avis. — Notariat. — Le poste de notaire à Rambrouch étant devenu vacant, les demandes pour ce poste sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de trois semaines à partir de la présente publication. Ces demandes doivent être accompagnées d'un curriculum vitae renseignant notamment sur les dates d'examen et les postes déjà occupés. — 6 juillet 1953.

Avis. — Huissiers. — Le poste d'huissier à Clervaux est déclaré vacant. Les demandes pour ce poste, accompagnées d'un curriculum vitae renseignant sur les dates d'examen et les postes occupés, sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de deux semaines à partir de la présente publication.

— 6 juillet 1953.

Avis. — Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.)

L'édition du 27 juin 1953, 2^e année, N° 9 contient les dispositions suivantes :

HAUTE AUTORITÉ.

Décisions.

Décision N° 35—53 du 25 juin 1953 modifiant la décision N° 34—53 du 4 juin 1953 relative à l'autorisation de prix de zones pour les ventes de coke de houille des entreprises situées en Belgique.

Décision N° 36—53 du 25 juin 1953 relative à la perception pendant l'exercice financier 1953—1954 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage de prés au lieu-dit «*In den Jenken*» à Rosport a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Rosport. —
27 juin 1953.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Suivant notification de l'Office des Séquestres en date du 15 juin 1953, les titres au porteur ci-après sont frappés d'opposition conformément à l'article 5, al. 2, de la loi du 26 avril 1951, relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands :

a) cent cinquante-trois (153) parts sociales de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelage, savoir: 609 à 611, 613, 1378, 3048, 3049, 9350, 10340, 12301, 13435, 15018, 15024, 15339, 19705, 20180, 20521 à 20525, 20674, 21455, 21925, 23301, 25016, 25086, 26079, 27091, 28805 à 28809, 29468, 31096, 33036, 33037, 35674, 35864, 36368, 36777, 41355, 44770, 44771, 45469, 45473, 46042, 46043, 46581, 51814, 51847, 52109, 56464, 57749, 59108, 59109, 59363, 59745, 61750, 62072, 63470, 63471, 63472, 63518, 64202, 66913, 66914, 69064, 74472, 75124, 75767, 75768, 75769, 78923, 79382, 79927, 79928, 80285, 81749, 82861, 84739, 85825, 86864, 87656, 90795, 93812, 94492, 99258, 99262, 99267, 99486 à 99490, 103033, 109530, 110351, 111482 à 111486, 111948, 112793, 115871, 118267, 119255, 120577 à 120580, 123056 à 123060, 138804, 145583, 157908, 161662, 161663, 163592, 163593, 168750, 169675, 169683, 171025, 173183, 174019, 174020, 176796, 179965, 183474, 183475, 183760, 184141, 186251, 187074, 187844, 190512 à 190516, 193105, 193106, 193120, 193121, 196551 et 199573 sans désignation de valeur;

b) une action de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumlange, savoir: N° 75828 sans désignation de valeur;

c) cent cinq (105) actions de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, savoir: Nos 834, 2328, 2329, 2396, 2431, 2446, 2468, 2505, 2568, 2598, 2607, 2608, 2623, 2626, 3848, 4062, 4723, 4889, 6243, 7104, 7527, 9942, 10333, 11334, 12027, 12159, 13593, 13594, 13958, 14307, 15962, 15963, 16094, 16793, 16927, 16928, 22030, 24800, 24801, 27273, 31150, 31223, 31400, 31634, 32002, 32003, 32099, 33056, 33827, 34009, 35436, 35572, 36085, 36099, 36211, 36242, 36264, 36265, 36266, 37176, 39485, 39500, 39740, 39759, 41658, 41796, 42279, 43049, 43160, 43161, 44958, 45594, 45901, 45902, 49057, 49058, 49588, 50570, 50571, 50742, 51172, 51173, 52179, 52497, 52899, 53942, 53965, 54088, 54098, 54099, 54322, 55044, 55467, 58256, 58257, 61002, 61944, 63846, 64413, 64414, 65494, 67085, 70267, 74467 et 74468 sans désignation de valeur.
16 juin 1953.